



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Munster (68)**

N° réception portail : 006219/KK AC PLU

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023 ainsi que du 08 septembre 2025, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 août 2025 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 26 septembre 2025 et déposée par la commune de Munster (68), compétente en la matière, relative à la modification de son Plan local d'urbanisme (PLU), en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 26 septembre 2025 ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant le jugement n°2204309 en date du 24 avril 2025 du Tribunal Administratif de Strasbourg, saisi en recours pour excès de pouvoir, qui annule partiellement le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Munster ;

Considérant le projet de modification du PLU de la commune de Munster (4 709 habitants, INSEE 2022) qui consiste à :

- modifier le zonage des parcelles cadastrées section 20 n°119, 259 et 260 (0,15 ha au total), classées en zone UC (zone urbaine constructible) du PLU, en application dudit jugement ;

Observant que :

- les parcelles cadastrées classées en zone UC sont reclassées en zone N (naturelle) ;
- cette modification a pour objet de :
 - inscrire en cohérence les parcelles concernées avec les espaces boisés limitrophes et les terrains naturels attenants, classés en zone N (naturelle) par le PLU ;
 - respecter l'autorité de la chose jugée ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Munster (68), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Munster n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Munster.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Munster rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 27 octobre 2025

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation, par intérim



Yann THIÉBAUT

Département
du Haut-Rhin

Arrondissement
de Colmar

Conseillers élus :
27

Conseillers en
fonction :
27

Conseillers présents :
17

Dont représentés :
5

Conseillers absents :
5

Date de convocation :
30/01/2026

Date d'affichage :
30/01/2026

VILLE DE MUNSTER (68140)

----- Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Séance du 5 février 2026

sous la présidence de Monsieur Pierre DISCHINGER, Maire

**OBJET : Décision de suivre l'avis conforme de l'autorité
environnementale modification n°1 PLU**

Domaines :

Délibération 2026/015 : Décision de suivre l'avis conforme de l'autorité environnementale dispensant la modification n°1 du plan local d'urbanisme d'évaluation environnementale

La modification n°1 du plan local d'urbanisme a été engagée, à la suite du jugement rendu par le Tribunal Administratif, le 24 avril 2025, annulant notamment la délibération portant approbation du PLU en date du 24 février 2022 en tant que ce plan classait les parcelles cadastrées section 20 n° 119, 259 et 260 en zone urbaine.

Par délibération n°2025/058, dans sa séance du 25 juin 2025, le Conseil Municipal a décidé que le PLU ferait l'objet d'une procédure de modification prévue par l'article L.153-36 du code de l'urbanisme pour définir les nouvelles dispositions relatives aux parcelles en question et précisé que ces parcelles ne pourront pas être classées en zone UC en raison de l'autorité de la chose jugée et qu'un classement en zone naturelle N était approprié eu égard aux caractéristiques de ces parcelles et à leur environnement.

La procédure de modification du PLU a donc été engagée en ce sens.

Le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 a réformé l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. Désormais, dans un certain nombre de situations, il appartient à l'autorité compétente de décider si les procédures nécessitent la réalisation d'une évaluation environnementale, au vu de leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

Le Maire sera chargé de l'exécution de la présente décision

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Les études réalisées ont permis de conclure que les changements qu'il est prévu d'apporter au PLU dans le cadre de la présente procédure sont sans incidence notable sur l'environnement. En effet :

- l'évolution d'un classement initial en zone constructible UC vers une zone naturelle N, implique pour les parcelles concernées, une inconstructibilité de celles-ci (sauf exceptions autorisées dans la zone naturelle).
- ce point contribue à la maîtrise de l'extension urbaine dans cette partie de la commune.
- la modification effectuée implique des incidences positives au niveau local compte tenu du nouveau classement : préservation de l'inconstructibilité des parcelles concernées.

En application des dispositions de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale a été consultée, pour avis conforme, sur la dispense de réalisation d'une évaluation environnementale en raison de l'absence d'incidences notables sur l'environnement.

En date du 27 octobre 2025, l'autorité environnementale a rendu un avis conforme qui confirme :

- que la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Munster n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- qu'il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale par la personne publique responsable.

Il est, par conséquent, proposé au conseil municipal de suivre l'avis conforme de l'autorité environnementale dispensant la modification n°1 du plan local d'urbanisme d'évaluation environnementale.

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 24 février 2022 ;

Vu la consultation de l'autorité environnementale, au titre de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, en date du 26 septembre 2025 et son avis conforme en date du 27 octobre 2025 confirmant l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.104-12 du code de l'urbanisme, la modification n°1 du PLU est soumise à évaluation environnementale s'il est établi qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, il appartient au conseil municipal de se prononcer sur la réalisation ou non d'une évaluation environnementale ;

Considérant qu'au vu des éléments fournis par Monsieur le Maire, l'évolution du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant que l'avis conforme rendu par l'autorité environnementale confirme l'absence d'incidences notables sur l'environnement et la non-soumission du projet de modification du PLU à évaluation environnementale ;

Le Maire sera chargé de l'exécution de la présente décision

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.



LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après délibération et à l'unanimité,

DÉCIDE

- **DE DÉCIDER** de ne pas réaliser d'évaluation environnementale de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;
- **DE CONFIRMER** que la présente délibération fera l'objet d'une publication sous format électronique consultable depuis notre site internet durant un minimum d'un mois.



Pierre DISCHINGER, Maire,

**PIERRE
DISCHINGER**

Signature numérique
de PIERRE DISCHINGER
Date : 2026.02.12
14:10:59 +01'00'

Pour extrait conforme

Ont signés les membres présents

Fait à MUNSTER (68140) le 12 février 2026

Le Maire sera chargé de l'exécution de la présente décision

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.